



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## AVIS.

La *Gazette des Tribunaux* est parfaitement en mesure de satisfaire à toutes les obligations imposées par la nouvelle loi sur la presse périodique. Nous n'avons pas même besoin d'en donner avis, car il n'a jamais existé aucun doute à cet égard, dans le public. Quiconque connaît la composition sociale de la *Gazette des Tribunaux* sait fort bien qu'elle ne pouvait pas éprouver le moindre embarras en présence de la loi nouvelle, et cela est si vrai qu'elle n'a pas même été forcée d'avoir recours à des capitalistes étrangers au journal. Son cautionnement est fourni tout entier par ses propres actionnaires.

Mais nous nous empressons de démentir des bruits qui ont couru depuis quelques jours, et de dissiper les craintes, que nous exprimant dans leurs lettres plusieurs de nos abonnés et de nos lecteurs. On a dit que la *Gazette des Tribunaux*, usant des droits, que lui confère la loi nouvelle, allait devenir un journal tout-à-la-fois politique, littéraire et judiciaire, et une foule de personnes recommandables, parmi les quelles nous remarquons des magistrats, nous adressent les plus sages observations contre ce prétendu projet. Nous le déclarons, rien n'est plus faux; rien n'est plus opposé à notre résolution, qui est inébranlable. Jamais nous ne mêlerons ni la politique, ni les spectacles à la relation des débats des Tribunaux, et des faits qui intéressent la magistrature et le barreau. La *Gazette des Tribunaux* restera ce qu'elle est; elle sera toujours un journal purement et exclusivement judiciaire.

Au reste, ce qui a pu donner lieu à ces bruits, c'est sans doute l'intention où nous sommes, et que nous avons manifestée, d'agrandir encore notre format, à dater seulement du commencement de notre 4<sup>e</sup> année judiciaire, c'est-à-dire, le 1<sup>er</sup> novembre prochain, afin de ne pas déparer la collection de l'année actuelle. En faisant part de cette bonne nouvelle à nos abonnés, nous avons aussi la satisfaction de leur annoncer que le prix de l'abonnement restera le même, malgré les frais qui seront nécessairement occasionés par cet accroissement du format et par les obligations de la nouvelle loi, frais tellement considérables que la situation prospère de la *Gazette des Tribunaux* et ses succès toujours progressifs, pendant les trois années précédentes, pourront seuls la mettre en état de les supporter.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 6 août.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté la question suivante :

*Une Cour royale peut-elle, sans violer les art. 1341 et 1834 du Code civil, admettre à prouver par témoins qu'un acte de vente est simulé et ne contient au fond qu'une liquidation de société?* (Rés. nég.)

Le 13 brumaire an XIII, le sieur Joly de Fleury vendit aux sieurs Vachier, Torillon, Favier, etc., la terre d'Allègre.

Le 3 juillet 1806, ces derniers donnèrent procuration à Séguin et Berthet, pour la vente du bois de Bard, qui faisait partie de cette terre; mais, conjointement avec le sieur Bouchetal-Laroche, Séguin et Berthet, le 23 mai 1809, acquirent eux-mêmes ce bois de leurs commettans, moyennant la somme de 20,000 fr.

Ils en jouirent paisiblement pendant six ans; mais en 1815 ils se virent troubles par le vendeur primitif, le sieur Joly de Fleury, qui n'avait pas été payé.

L'expropriation eut lieu, et l'adjudication définitive fut prononcée le 2 juillet 1817.

Bouchetal-Laroche et consorts intentèrent alors une action en garantie contre Vachier, Torillon et autres, pour se faire indemniser du préjudice de l'éviction, et obtenir le remboursement des 20,000 fr. montant de leur acquisition.

Mais les défendeurs répondirent que la vente n'était au fond que le résultat de la liquidation d'une société, formée par eux, conjointement avec les demandeurs eux-mêmes, pour l'acquisition de la terre d'Allègre, et que dès lors l'éviction ayant frappé tous les associés, il n'y avait lieu à aucun recours des uns contre les autres.

Le Tribunal d'Ambert n'ayant pu se composer, l'affaire fut portée devant celui de Riom, qui a rendu, le 2 mai 1819, le jugement suivant :

Attendu que les défendeurs mettent en fait qu'ils ont été associés avec les demandeurs, pour l'acquisition de partie de la terre d'Allègre, et que l'acte du 23 mai 1809 n'est que le résultat de la liquidation d'une société, et du partage des biens par eux acquis en commun;

Attendu que ces faits, dont les défendeurs offrent la preuve, sont pertinens et admissibles, les admet à faire cette preuve par témoins.

Appel, et le 8 juillet 1820, arrêt confirmatif de la Cour royale de Riom, qui adopte purement et simplement les motifs des premiers juges.

Pourvoi contre cet arrêt, pour violation des art 1341 et 1834 du Code civil.

M<sup>e</sup> Bruzard, avocat des demandeurs, a établi qu'il y avait violation de ces articles sous un double rapport : 1<sup>o</sup> la Cour de Riom a admis la preuve par témoins, d'une société dont il n'existait aucune preuve écrite; or, l'art. 1834 exige impérieusement que toute société soit prouvée par écrit, « disposition tellement absolue, a dit M<sup>e</sup> Bruzard, qu'elle ne souffre aucune exception, même dans le cas d'un commencement de preuve par écrit. »

Sous un autre rapport, cet article, ainsi que l'art. 1341, ont été violés en ce que la Cour de Riom, en admettant la preuve de la société prétendue, a par cela même admis, au mépris du texte formel de cet article, à prouver contre et outre le contenu en un acte, l'acte de vente de 1809. M<sup>e</sup> Bruzard, après avoir développé ces deux moyens, a déclaré en terminant, qu'il avait inutilement cherché quelle objection on pouvait lui opposer, et il a regretté de ne pas avoir d'adversaire à combattre.

L'affaire était en effet par défaut. M. l'avocat-général Cahier a pris immédiatement la parole, et dans des conclusions très-développées, ce magistrat a conclu au rejet;

Mais la Cour, contrairement à ces conclusions, et après un instant de délibéré :

Vu les art. 1341 et 1834 du Code civil:

Attendu qu'aux termes de cet article, on ne peut prouver par témoin contre ni outre le contenu aux actes;

Attendu cependant, que l'arrêt attaqué a admis la preuve par témoin outre et contre le contenu en l'acte de vente de 1809; et qu'elle ne s'est fondée sur aucun des cas d'exception prévus par l'art. 1345;

Qu'ainsi elle a violé les articles précités;

Casse et annulle.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 2 août.

(Présidence de M. Bailly.)

*Les procès-verbaux dressés par des gendarmes et constatant un délit de chasse sans permis de port-d'armes, doivent-ils, pour faire foi en justice, être enregistrés?* (Rés. nég.)

Un procès-verbal avait été rédigé par un gendarme contre Achille Durand, pour délit de chasse, sans permis de port-d'armes; il fut traduit devant les Tribunaux; mais le Tribunal de Carcassonne, confirmant un jugement du Tribunal de Perpignan, renvoya le prévenu de la plainte, en se fondant sur ce que, aux termes de l'article 34 de la loi du 22 frimaire an VII, le procès-verbal dressé par le gendarme, aurait dû être enregistré; qu'à défaut de cette formalité, il ne pouvait faire aucune foi en justice.

M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Carcassonne, se pourvut en cassation pour violation de l'art. 70 de la même loi, qui excepte de l'enregistrement les procès-verbaux dressés dans l'intérêt de l'ordre et de la vindicte publique.

Conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, la Cour, au rapport de M. le conseiller de Crouseilhès :

Vu les articles 34 et 70 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles que les procès-verbaux dressés, non dans un intérêt privé, mais dans l'intérêt de l'ordre public, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement;

Que dans l'espèce, où il s'agissait d'un procès-verbal de cette dernière espèce, le contraire a été jugé;

Casse et annulle le jugement du Tribunal de Carcassonne.

— La Cour, par les mêmes motifs et au rapport des mêmes magistrats, a cassé trois autres jugemens qui avaient professé la même doctrine.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges).

(Correspondance particulière.)

La dernière session s'est ouverte le 28 juillet, sous la présidence de M. Allain-Targé, conseiller. Elle n'a duré que six jours. Cinq vols, un homicide volontaire et un faux, telles sont les seules causes qui aient été soumises à la décision du jury.

L'accusation de meurtre était dénuée de toute espèce de gravité. Lalo, accusé, est un jeune paysan de 19 ans, appartenant à une honnête famille de cultivateurs; sa vie fut toujours exempte de reproches, il inspire un intérêt général, et on le voit avec peine figurer sur le banc des criminels. Des malfaiteurs s'étaient introduits nuitamment, et à diverses reprises, dans les bâtimens de son oncle, pour voler des pommes de terre; le jeune Lalo, bien déterminé à découvrir les auteurs de ces vols, se posta pendant plusieurs nuits dans une grange, pour y faire le guet; il s'était armé d'un fusil. Dans la nuit du 15 mars dernier, des voleurs, au nombre de trois, ouvrent la porte de cette grange, et déjà ils avaient pénétré, lorsque l'accusé, dans l'obscurité la plus profonde, tira au hasard un coup de fusil, qui atteignit l'un des voleurs. Celui-ci ne

tomba pas sur le coup, il alla expirer à trois cents pas de là; on ne trouva son cadavre que le lendemain.

Le ministère public, s'étayant de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, soutenait que les art. 327, 328 et 329 du Code pénal étaient applicables à l'accusé, parce qu'il n'y avait eu ni escalade, ni effraction de clôture, ni légitime défense. Subsidièrement, il demandait qu'on posât la question d'homicide par imprudence.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Tixer, qui avait une tâche facile à remplir, et après une courte délibération, le jury a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable.

#### Accusation de faux.

Rigaut, ancien militaire, issu d'une famille distinguée de Châlons, a déjà été flétri deux fois comme faussaire, et en sortant des bagnes, il fut envoyé à Limoges, sous la surveillance de la haute police. Il se donnait pour un ancien officier. Sa conduite, pendant plusieurs années, parut tellement sage et rangée, qu'il se concilia l'amitié de tout le monde; il fut même accueilli dans plusieurs maisons honnêtes.

Dans le courant de 1827, il avait négocié chez MM. Rigonnaud et Kéron, banquiers, une lettre de change de 817 fr., qui avait été payée à son échéance. Il y a quelques mois, tourmenté par ses créanciers et se trouvant dans le dénûment le plus absolu, il fabriqua une fausse lettre de change de 1,200 fr., sur laquelle il obtint de MM. Rigonnaud et Kéron un à-compte de 600 fr. A son échéance, la lettre de change est reconnue fausse; Rigaut avait quitté Limoges et s'était réfugié à Paris, où il a été arrêté.

L'accusation a été soutenue avec beaucoup de force par M. Roques avocat-général.

Rigaut, tout en se reconnaissant l'auteur de la lettre de change, soutient qu'il n'a pas commis un faux, puisqu'il n'a falsifié ni contrefait aucune signature, et que tous les noms qui figurent sur sa lettre de change, sont imaginaires, à l'exception du sien.

Malgré les habiles efforts de M<sup>e</sup> Corali, qui dans une habile plaidoirie, a cherché à établir que le fait imputé à l'accusé ne constituait pas un faux, mais une escroquerie, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions, et Rigaut, attendu la récidive, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Huart.)

Audience du 2 août.

M. Barey-Larivière, étudiant en médecine, né dans l'arrondissement de Vire, avait porté plainte en diffamation contre un ouvrier couvreur, nommé Allain, qui, entre autres propos, prétendait que cet élève avait donné à son épouse des médicaments pour la faire avorter. Le prévenu a répondu par une citation, dans laquelle il accuse son dénonciateur de l'avoir signalé partout comme coupable d'un vol avec effraction. De nombreux témoins ont été entendus de part et d'autre, et une affaire simple en apparence, a pris, par les révélations qui arrivaient en foule, un aspect grave.

M<sup>e</sup> Tardif, avocat de M. Barrey-Larivière, a soutenu qu'Allain était coupable de diffamation. « Plusieurs personnes, a dit l'avocat, l'ont entendu dans des maisons particulières, dans des cabarets, dans les rues, produire l'imputation d'avortement. Lui-même vient de la répéter hautement devant vous. Que deviendrait ce jeune homme qui doit exercer un jour l'art de guérir, s'il n'obtenait une réparation éclatante? Allain, d'ailleurs, n'a pas craint de colporter la calomnie dans ses lettres. Quant à la plainte d'Allain, c'est une récrimination que M. Barrey-Larivière dédaigne. Il a pu s'expliquer sur le compte d'un ennemi grossier, en termes peu mesurés; il ne l'a pas accusé positivement de vol.

M<sup>e</sup> Claveau, avocat d'Allain, prend la parole: « J'ai essayé, dit-il, de prévenir un débat scandaleux, et des malheurs irréparables que je ne puis me dissimuler. J'ai offert, au nom de mon client, de me désister de sa plainte, sous la condition que M. Barrey-Larivière renoncerait à la sienne; j'ai prié, supplié, on a dédaigné mes avances. Guerre donc.

« Allain était heureux. Barrey-Larivière s'est glissé dans son ménage sous le titre de pensionnaire; dès lors le repos a fui: la femme a pris son mari en horreur, et a exigé de sa faiblesse, que le nouvel hôte couchât dans un cabinet qui est à la tête de son lit, et dans lequel on ne peut entrer sans traverser la chambre commune. Le commissaire de police que vous venez d'entendre vous a signalé avec douleur ce honteux arrangement.

« Les yeux du mari se sont ouverts quand on a osé le menacer. Oui, le pauvre Allain a écrit confidentiellement; mais à qui? à l'oncle de M. Barrey-Larivière, qui est curé, et à son frère, qui est vicaire: il les supplie de le délivrer de cet individu. La plainte secrète est-elle interdite aux malheureux? D'ailleurs, le jeune prêtre est venu, et au bout de quelques jours a quitté subitement Paris. Il avait commencé à accompagner son parent au palais; il a donc reculé de douleur devant la triste vérité que ma voix lui promettait à votre dernière audience. Au surplus, gardez-vous de penser que M. Barrey-Larivière ait retenu sa plume contre le simple couvreur; dans une lettre que le hasard a jetée dans nos mains, il mande à un de ses amis: « Je vais manger d'excellents homards, mis à l'adresse d'une intéressante dame... Il serait indiscret... Et toi tu restes (celui-ci demeurait chez Allain) dans une maison où j'ai été volé... Allain est un homme à qui la réputation ne coûte rien à perdre, il en goûtera du Tribunal! »

« Oui, Allain a dit qu'on lui avait fait tort: voici une reconnaissance du Mont-de-Piété qui constate que son indigne pensionnaire, pendant un voyage que celui-ci fit, s'empara chez lui d'une pendule et la mit en gage.

« Oui, dans divers endroits, le mari offensé s'est plaint de traitemen-

secrets donnés par M. Barrey-Larivière, qui n'est pas médecin, à son épouse. Je représente des ordonnances de remèdes particuliers et graves, signées par lui. Deux témoins ont vu l'étudiant faire prendre des médicaments à une femme qui avait retenu un parrain et une marraine, et qui, aujourd'hui, prétend n'être plus enceinte.

« Et je n'aurais pas rendu attaque pour attaque à un tel adversaire! Punissez Allain qui a pu manquer à la loi en criant des faits qu'elle lui prescrivait de déposer dans le sein de la justice; mais laissez-vous sans châtement celui qui a osé accuser d'un vol avec effraction sa patiente victime? M. le commissaire de police, sur mes interpellations, vous a déclaré que M. Barrey-Larivière l'avait appelé pour constater un crime qu'il imputait à Allain; qu'il était venu, qu'il avait reconnu que les indices présentés, des traces d'effraction, étaient des pièges, des simulations, et qu'il s'était retiré en manifestant son étonnement. M. Barrey-Larivière, pour perdre le mari outragé, avait donc supposé un détournement exécuté par un homme qui offrit de prouver son absence par trente-huit témoins qui ne l'avaient pas quitté.

« Le commissaire de police ordonna à l'hôte indigne de s'éloigner. Le mari tremblait encore devant lui; il partit en furieux, on vous l'a dit. La femme s'évanouit. « Rassurez-vous, lui dit M. Barrey-Larivière; vous viendrez avec moi. » Dix minutes après, elle avait abandonné son ménage. Les assistans vous l'ont raconté.

« La femme coupable et son complice se sont réfugiés dans l'hôtel de Thémis, rue des Lavandiers; ils mangent ensemble, sortent ensemble, il y a communauté, des témoins vous l'ont déclaré. »

M. de Montsarrat, avocat du Roi, dans un réquisitoire plein de sagesse et de dignité, a déploré l'aveuglement de M. Barrey-Larivière, qui, après avoir porté la désolation dans un ménage, a osé attaquer devant la justice le mari dont il retient la femme.

S'adressant à M<sup>e</sup> Claveau, ce magistrat lui a demandé s'il se proposait de porter plainte en adultère; l'avocat a répondu qu'il délibérerait avec le mari. Alors l'organe du ministère public a requis qu'il lui fût donné acte de réserve de sa poursuite M. Barrey-Larivière pour vol d'une pendule, exercice illégal de la médecine, et avortement par médicaments.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné le mari, pour les propos tenus à tort dans un lieu public, à 25 fr. d'amende, et M. Barrey-Larivière à 100 fr., comme ayant accusé Allain d'avoir commis à son préjudice un vol avec effraction; ensuite il a donné acte au ministère public de ses réserves de poursuivre celui-ci pour vol, exercice de la médecine, et avortement.

La reconnaissance du Mont-de-Piété et les ordonnances de médicaments ont été sur-le-champ déposées sur le bureau de justice.

#### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

##### ANGLETERRE.

Une très belle personne, prenant le nom de miss Ryan, a été amenée, sous escorte, au bureau de police de Malborough-Street. Sa mise élégante, non moins que sa jolie figure, avait attiré une foule d'amateurs. Les journalistes attentifs ont saisi leur agenda et leurs crayons pour tenir note d'une procédure qui promettait des révélations piquantes.

Le magistrat qui tenait l'audience, sir Georges Farrant, a fait appeler M. Lawson, qui a déclaré avoir vécu maritalement avec miss Ryan, qui l'a rendu victime d'un horrible abus de confiance. Rentrant un soir chez lui, après avoir passé deux ou trois jours à la campagne, il trouva son appartement dégarni de tous ses meubles, et sur une mauvaise chaise un billet de miss Ryan, ainsi conçu: « N'ayez aucune inquiétude; c'est moi qui ai emporté tous les effets, et vous pourrez m'attaquer en justice si cela vous fait plaisir. »

Le magistrat: Mais voici une cause qui prend un caractère criminel.

Miss Ryan a exposé ainsi sa défense: « M. le juge, passant un jour dans la rue de Regent-Street, où j'avais des affaires, je fus accostée par M. Lawson, qui m'offrit obligeamment son bras et m'accompagna jusqu'à ma demeure. Là il m'apprit qu'il était marié, mais très mal marié, et que sa femme l'avait trompé et quitté, en lui emportant quelques mille livres sterling en billets de banque. Ensuite il me proposa de tenir chez lui la place de M<sup>me</sup> Lawson. Le ciel m'est témoin que j'ai toujours eu une extrême répugnance à me lier avec des gens mariés. Cependant M. Lawson était si engageant que j'eus la faiblesse de souscrire à sa demande et de m'installer chez lui. Nous vécûmes pendant plusieurs mois comme mari et femme; mais bientôt M. Lawson m'abandonna en laissant le loyer à ma charge. J'eus la curiosité de savoir ce que sa légitime épouse était devenue; je trouvai cette malheureuse dans un quartier reculé de Londres, logée sous un hangard, et malade dans un grabat. Elle m'apprit alors ce que c'était que M. Lawson. Touchée de compassion, je payai un médecin pour la soigner. J'allai ensuite implorer mon oncle....., un ancien protecteur, qui voulut bien me prêter 90 guinées. C'est avec cet argent que j'ai loué et meublé un autre appartement dans le quartier de Hanover-Square. M. Lawson, sachant que j'étais dans mes meubles, est venu me retrouver. J'ai eu encore une fois la faiblesse de le recevoir; mais ses mauvais procédés m'ont déterminée à le quitter encore une fois, et j'ai repris tous les meubles qui lui appartenaient. »

M. Lawson: Tout cela est faux. Je n'ai eu de querelle avec Madame que pour une seule cause. Je me suis aperçu qu'en mon absence elle allait faire certaines visites dans certaine maison plus que mal famée.

Miss Ryan: Cela est faux, comme il est vrai que Dieu est au ciel. Conviendrez-vous, misérable, que vous m'avez proposé de m'épouser, mais que je n'ai pu y consentir du vivant de votre femme?

M. Lawson: En voici la première nouvelle.

Sir Georges Farrant a renvoyé les parties à fins civiles, et ordonné la mise en liberté de la belle prisonnière.

## OUVRAGES DE DROIT.

THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE, précédée d'une introduction, par M. Boncenne, avocat à la Cour royale, et professeur à la faculté de droit de Poitiers (1).

Les ouvrages de Pigeau et de M. Carré ont été principalement remarqués parmi les traités composés sur la procédure civile.

Pigeau, élève du Châtelet, nourri dans les formes de la vieille procédure, a rapporté, avec une exactitude minutieuse, tous les modèles des actes, toute la nomenclature des mots techniques. Son livre n'est, en quelque sorte, qu'un procès-verbal des usages du palais; on y remarque peu de doctrine, mais beaucoup d'expérience positive; c'est un excellent manuel pour le praticien.

M. Carré a répandu sur la procédure les lumières d'un jugement droit et de connaissances spéciales fort étendues. Sous sa plume, le Code de procédure, que Pigeau avait seulement expliqué, s'est enrichi d'un commentaire judicieux et de l'utile complément de la jurisprudence. Il a mérité d'être souvent cité comme une autorité; ses décisions ont plus d'une fois préparé celles des Tribunaux; son traité est l'ouvrage d'un savant juriconsulte.

Le *Journal des avoués*, commencé avec succès par M<sup>e</sup> Coffinières, habilement continué aujourd'hui par M. Chauveau, quelques traités particuliers, des annotations précieuses sur le texte même du Code, ont ajouté aux possessions de la procédure et commencé à en faire une science utile, et à lui donner une véritable importance.

La *Théorie de la procédure civile*, de M. Boncenne, est conçue sur un plan tout neuf, et doit dignement compléter ces divers travaux. L'auteur, qui est un de nos avocats les plus distingués, a formé le projet de réhabiliter les formes, si souvent flétries du nom de chicanes; il veut en faire sentir la nécessité, en décrire l'esprit, en exposer la théorie: il les traite, en quelque sorte, en philosophe.

Un volume a déjà paru: il contient seulement l'introduction de l'ouvrage, mais cette introduction est à elle seule un ouvrage complet.

M. Boncenne remarque avec raison que le Code de procédure civile est incomplet. « On y chercherait vainement, dit-il, ce qui concerne l'organisation judiciaire, les attributions et la compétence des Tribunaux, l'établissement des officiers ministériels et la nature des différentes actions. » C'est cette lacune que M. Boncenne a voulu combler par son introduction; il y traite successivement des actions et des exceptions, de l'organisation judiciaire de la France, et, à cette occasion, il s'occupe du jury, tel qu'il existe en Angleterre, et rapporte les discussions qui ont eu lieu en France pour l'introduire au civil.

La *Théorie de la procédure* est, à notre connaissance, le premier ouvrage de droit positif écrit d'après la méthode scientifique, qui examine les faits, remonte vers les sources, suit le cours des institutions, en décrit la marche, et avance ainsi avec certitude à l'exposition des vrais principes. Cette méthode avait déjà été appliquée, de la manière la plus heureuse, à des systèmes de philosophie, d'histoire, de législation générale; mais elle était plutôt employée pour soutenir des doctrines nouvelles ou des théories contestées, que pour enseigner une science positive. En général, nos livres de droit sont composés d'une manière toute matérielle, pleins d'une déférence aveugle pour les arrêts de la jurisprudence ou les textes du droit romain; et rarement une discussion philosophique vient éclairer l'examen des questions légales. C'est une heureuse innovation que la méthode suivie par M. Boncenne. Il se plaît à citer les auteurs qu'il a dû consulter; il recherche les éléments des solutions généralement adoptées; il décrit l'origine des institutions dont il traite, leur but, leur utilité, et appelle toujours l'histoire au secours de ses opinions. Les agréments du style, les formes littéraires se rencontrent souvent sous sa plume; il prouve que le goût n'est pas incompatible avec l'érudition, et que les matières judiciaires peuvent elles-mêmes être traitées avec grâce et élégance. Ce mérite est surtout remarquable dans un livre qui a pour sujet la procédure, cette science, si l'on peut la décorer de ce nom, où les praticiens n'ont pas encore pu se dégager du style barbare et souvent ridicule de nos vieux procureurs.

Nous citerons un passage pour donner une idée de cette manière nouvelle; nous choisissons l'opinion de M. Boncenne, relativement aux citations d'arrêts:

« Je citerai peu d'arrêts, dit-il; on l'a fort bien dit: la science du droit n'est point un art d'imitation. Nos Codes sont encore trop nouveaux pour que les arrêts puissent avoir une autorité doctrinale, surtout dans les écoles. C'est à la loi elle-même qu'il faut s'élever. Un examen approfondi de ses dispositions, l'étude de son esprit, l'aperçu de son but, inspirent une heureuse confiance et donnent cette sûreté de jugement que n'ont guères les chercheurs d'arrêts. Pour eux, une décision nouvelle est comme une dernière loi qui abroge tout ce qu'ils avaient appris jusques-là; leur variable intelligence ne peut suffire à la distinction des nuances dans les espèces, et finit par se briser au milieu des autorités qui s'entrechoquent..... Les arrêts sont aujourd'hui des armes avec lesquelles on lutte beaucoup trop au palais. Les arrêts offrent sans doute un préjugé favorable pour les questions semblables à celles qu'ils ont résolues; il est utile, il est même nécessaire pour un avocat de se tenir au courant et de les bien connaître; mais l'autorité de l'exemple ne doit pas dépouiller la raison de ses droits et de sa force. L'habitude de ne chercher ses ressources que dans les recueils, nourrit l'indolence, arrête les progrès de l'étude et ces heureux élans du génie auxquels la justice est redevable de ses triomphes les plus brillants. Quand on s'appuie sur la loi, il n'est ni téméraire, ni indécemment de remettre en question ce qui paraît avoir été jugé pour d'autres. »

(1) A Poitiers, chez Catineau, à Paris, chez Eugène Renduel, rue des Grands-Augustins, n<sup>o</sup> 22.

Celui qui sait aussi bien exprimer des idées aussi justes, doit être un fort bon professeur: ses leçons ont un grand prix pour les élèves qui les reçoivent; mais le talent de M. Boncenne était-il un motif suffisant pour qu'on lui refusât, comme la *Gazette des Tribunaux* nous l'a appris ces jours derniers, la permission de s'absenter, afin de prêter le secours de sa parole à un accusé qui le réclamait? Sans doute, il est bon qu'un professeur ne quitte point sa chaire; mais n'est-il pas plus nécessaire encore qu'un malheureux, qui appelle le défenseur de son choix, ne soit point privé de l'appui qu'il implore?

VIVIEN, avocat.

## INSTALLATION DE M. GUILLIBERT

En qualité de procureur-général près la Cour royale de Bastia.

Le 14 juillet, les chambres de la Cour royale de Bastia, convoquées par M. le président Daligny, se sont réunies à la chambre du conseil. Les avocats et les avoués remplissaient le barreau. Sur l'invitation de M. le président, MM. les conseillers Olivetti et Fretel, ainsi que MM. Beyne, avocat-général, et de Juchereau de Saint-Denis, substitut, sont allés prendre au parquet M. Guillibert, qui a pris place dans un fauteuil vis-à-vis de celui de M. le premier président.

Après les réquisitions de M. Tamiet, premier avocat-général, la lecture, l'enregistrement et le dépôt du procès-verbal de prestation de serment, M. le président Daligny a prononcé un discours, dans le quel on remarque le passage suivant:

« Vous arrivez, M. le procureur-général, à une époque où tout semble concourir, sans efforts, au bonheur d'un peuple dont la prospérité intéresse davantage, à mesure qu'on apprend à le mieux connaître. La tranquillité règne d'un bout de l'île à l'autre. La sévérité des lois ne trouve à s'appesantir, comparativement, que sur un petit nombre de délits graves. Une précieuse harmonie commence entre les premiers fonctionnaires chargés, presque au même instant, des diverses destinées de cette province; nobles organes d'une administration dont tout le secret est dans la bonne foi, dans son respect pour des institutions où le meilleur des Rois puise un des plus beaux titres à la gloire de sa maison et des droits éternels à l'amour des Français. Voilà, M. le procureur-général, les biens dont la conservation et les progrès vous sont confiés pour la part si considérable d'autorité et d'influence que nous nous applaudissons unanimement de voir réunies en vous. »

M. le procureur-général a pris place ensuite à la tête du parquet, et MM. les gens du Roi s'étant levés, il a prononcé à son tour un discours, bien propre aussi à rectifier les idées de ceux qui n'ont qu'une connaissance très inexacte de cette partie de la France, et à faire sentir la nécessité de la délivrer enfin d'un régime d'exception.

« J'arrive auprès de vous, a dit l'orateur, et m'aperçois à peine du bras de mer que j'ai traversé. Je retrouve ici la patrie sur un sol énergique, favorisé par l'influence d'un beau ciel et d'un heureux climat. C'est l'extrémité de la France, mais une des parties de son territoire qui renferme des germes de richesses propres à donner les plus grandes espérances de prospérité pour l'avenir. »

« Sans doute ces espérances sont étroitement liées aux progrès de l'agriculture et de l'industrie, aux avantages sans cesse renaissans du commerce, à l'étude des sciences, à la douce influence des lettres et des arts. Mais ici, plus qu'ailleurs encore, il faut reconnaître que ces grands ressorts d'amélioration et de perfectionnement manqueraient leur but, sans l'empire essentiellement réparateur de la justice, idole du peuple Corse. »

« L'histoire de ce pays, ses vicissitudes, ses mœurs, ses vœux de tous les temps, attestent cette vérité qui, de toutes celles que puisse apprendre un magistrat en touchant ces bords, autrefois désolés par un gouvernement jaloux et tyrannique, est la plus propre à raffermir son zèle, à lui inspirer une haute idée de sa mission, et à lui promettre des succès dignes de la noblesse de son ministère. »

« Ces débats publics dont vous êtes les arbitres, épurent les idées, touchent les cœurs, éclairent les passions elle-mêmes; et s'il est vrai (quoique je ne voudrais pas y croire) qu'il reste dans ce pays des traces d'un fatal préjugé, fruit amer d'un vieux despotisme sans justice, la vôtre, je ne dis pas sévère, mais exacte et ferme, ces éclats de lumière que l'éloquence d'un barreau distingué fait jaillir devant vous, achèveront bientôt de fortifier d'autres idées, toutes françaises, assises sur nos lois généreuses, tolérantes jusqu'à de certaines limites, mais au-delà, vengeresses avec la loyauté de la poursuite et la nécessité toujours amplement protégée d'une légitime défense. »

« Messieurs, cette contrée où la religion et l'hospitalité exercent un si grand empire, ces habitans dont on vante la force physique et morale, l'ardeur guerrière, l'aptitude à se distinguer dans toutes les conditions, peuvent compter sur notre zèle à remplir nos devoirs, comme ils sont depuis long-temps accoutumés à vous voir remplir les vôtres. »

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— La question de savoir si l'action en complainte pouvait être admise relativement aux rentes foncières et aux redevances du même genre, jugée négativement par l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juillet dernier (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31), a été décidée dans le même sens par le Tribunal de Saint-Amand (Cher). Ce tribunal, en infirmant une décision contraire de la justice-de-paix de Châteaumeillant, a reconnu que le droit de terrage avait été mobilisé par l'art. 1<sup>er</sup>, tit. 2 de la loi du 18 décembre 1790, par l'art. 7 de la loi du 11 brumaire an VII, et les art. 529 et 530 du Code civil; et qu'en conséquence, l'action possessoire ne pou-

vant être admise en fait de meubles, il y avait lieu de la déclarer non recevable. Le jugement du Tribunal de Saint-Amand a été rendu en faveur de M<sup>e</sup> Mayet-Génétry, avocat plaidant pour lui-même, contre le sieur de Drulou.

PARIS, 6 AOUT.

— *Un homme de lettres fait-il un acte de commerce en publiant une collection des discours prononcés à la Chambre des députés?* Cette question a été résolue affirmativement dans l'audience du 6 août par le tribunal de commerce en faveur du sieur Marchand-Dubruel, imprimeur, contre le sieur Cadiot, se disant homme de lettres, et qualifié par le demandeur de commissionnaire en librairie. Le sieur Cadiot proposait une exception tendante à décliner la juridiction commerciale. Ce moyen a été rejeté par le motif que l'opération de Cadiot ne peut pas être considérée comme une œuvre de génie, ni même comme une conception lui appartenant exclusivement; et qu'elle ne doit être considérée que comme une simple compilation faite par un éditeur.

— Une question de la plus haute importance, et dont la solution intéresse vivement le commerce, s'est présentée à la même audience. M<sup>e</sup> Legendre, agrégé, demandait que l'administration de la poste fût condamnée à indemniser son client de la perte qu'il a éprouvée par un retard assez long dans la réception d'une lettre. M. le marquis de Vaulchier a fait proposer un déclinatoire que le tribunal n'a pas accueilli. La cause a été maintenue au rôle, et remise à quinzaine. Nous rendrons compte des débats et du jugement à intervenir.

— Venait ensuite un autre procès causé par l'infidélité, ou plutôt sans doute, par la négligence de l'administration des postes. M. Ruffier, banquier, dont la maison jouit de la plus grande considération et d'un crédit illimité, avait l'habitude d'envoyer à M. Deshayes, son correspondant à Senlis, des billets de banque partagés en deux, et dont chaque moitié était placée dans différentes lettres. Le 1<sup>er</sup> juillet dernier, deux lettres contenant chacune trois moitiés de billets de 1,000 fr. sont mises à la poste de Paris par M. Ruffier, et adressées à M. Deshayes à Senlis. Quelques jours après, ce dernier réclame les mêmes billets, et une explication a lieu. Des recherches sont faites à la poste, et aucune des deux lettres n'est retrouvée.

M<sup>e</sup> Rondeau, agrégé, demandait, contre M. Ruffier, le paiement des 3,000 francs..., prétendant que lui seul devait supporter la perte, à moins qu'il ne prouvât que les 3,000 francs avaient bien été jetés dans la boîte aux lettres et expédiés sur Senlis. Cette preuve était impossible; aussi M. Ruffier n'a-t-il offert que des indices d'ailleurs assez certains.

M<sup>e</sup> Auger rapportait les livres de M. Ruffier, qui établissent que l'envoi a été fait, ou au moins préparé. Il produisait aussi des lettres de M. Deshayes, d'où il résulte que celui-ci demandait que les 3,000 francs lui fussent envoyés par la poste, et toujours avec la précaution de couper les billets.

Le Tribunal, après un quart d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a déclaré prolonger son délibéré, dont nous ferons connaître le résultat.

— Cette même audience du Tribunal de commerce a été un instant égayée par une demande en *satisfait*, que présentait un M. Voltaire.

— Le Tribunal de première instance (deuxième chambre) a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vivien, avocat des héritiers Bourgeois Laroque, « que le sursis accordé par l'arrêt du 19 fructidor an X, » pour les créances sur les colons de Saint-Domingue, ne s'applique pas à l'action en reddition de comptes de tutelle. » M<sup>e</sup> Duvergier a plaidé pour les héritiers Cremoux, qui ont été déclarés non-recevables dans leur demande; ils se prétendaient créanciers d'un million sur la succession de leur tuteur.

— Un vieux proverbe dit : *l'occasion fait le larron*, et le proverbe à raison, témoin la scène qui se passa naguères au Palais-Royal, Boutaud Garçon de recette, cheminait dans la galerie du *café de Foy*: portant sur son épaule droite une sacoche, qui contenait à-peu-près 300 francs, et sous le bras gauche l'obligé parapluie. Arrivé près de la boutique de Chevret, Boutaud se retourne, alléché par l'odeur de la truffe jadis législative, et s'arrête tout ébah devant un immense turbot. Le sieur Leblanc, quiexploite les promenades et les passages, était là: la vue de la riche épaulette l'a frappé, et fait naître en lui un projet dont l'exécution était bien difficile. Le lieu, l'heure, le soleil, cet astre mortel aux filous, tout s'y opposait. Mais l'audace de Leblanc se rit de ces obstacles; il applique un violent coup de poing sur l'épaule de Boutaud que la commotion fait pencher un peu, et, profitant de cette inclinaison, Leblanc s'empare de la sacoche, la cache sous sa redingote et prend la fuite; mais Boutaud le poursuit en criant *au voleur!* et bientôt nombre de gens sont sur ses traces. Cependant il allait quitter le Palais-Royal, quand un facteur de la poste eut l'adresse et la force de l'arrêter. Vainement Leblanc, en se débarrassant de la sacoche, crut pouvoir se débarrasser aussi du délit. Prévenu de vol et de vagabondage, il a été, malgré ses dénégations, condamné par la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle à deux années de prison et cinq ans de surveillance.

— Encore une escroquerie commise à l'aide de la loterie; mais celle-ci, du moins, ne restera pas impunie. Le nommé Nicolas Baptiste, tailleur de son état, allait de maison en maison colportant un tableau, et offrant aux amateurs le billet gagnant. Ce billet coûtait 40 cent., et le tableau était l'objet à gagner. Plusieurs personnes prirent des billets; mais, ne voyant pas arriver le jour du tirage, Baptiste ne réparissant plus, et la fausse adresse et le faux nom qu'il avait donnés, ayant fait avec raison penser à ces joueurs qu'ils étaient dupés, ils l'ont signalé à la

justice. Traduit devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, Baptiste, attendu les circonstances atténuantes, a été condamné à trois mois de prison.

— Par ordonnance du 6 juillet dernier, M. François-Marie-Philibert Guyot aîné, a été nommé avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Duvergier, démissionnaire.

— L'huissier Delisle avait pratiqué la saisie et procédé à la vente des meubles et effets d'un restaurant, dit le *Petit Tivoli Montmartre*, et appartenant à la dame Desfontaines, séparée de biens d'avec son mari: cette saisie avait été pratiquée à la requête d'un créancier du mari, et malgré les protestations de la dame Desfontaines, qui excipait de sa séparation de biens. Nonobstant l'opposition, l'huissier Delisle s'était permis de passer outre; cette vente a amené la faillite de la dame Desfontaines. Les syndics ont cru devoir former une demande en dommages-intérêts contre l'huissier.

Le Tribunal (5<sup>e</sup> chambre) a déclaré la saisie et la vente nulles et de nul effet, condamné l'huissier Delisle à restituer la valeur du mobilier vendu, et en outre à mille francs de dommages-intérêts et par corps. M<sup>e</sup> Lanoë plaidait pour les syndics.

— La Cour d'assises, dans l'espace d'un mois, a été appelée à statuer sur trois accusations de bigamie: déjà deux accusés ont été condamnés; le troisième, Adrien Dupré, comparait aujourd'hui à la barre. Cet homme, veuf dès 1806, épousa, en 1809, Thérèse Petit; il eu eut un enfant. Après quelques années de bon ménage, privé de son état de tailleur, par l'invasion des troupes étrangères, Dupré n'eut plus pour subsister d'autres ressources que la pêche; il s'y livra avec une passion qui tenait du délire. Bientôt le nombre des condamnations qu'il subit comme braconnier, le força de quitter son pays; il vint à Paris, et, en 1822, il épousa Liberté Élie; l'acte de mariage fut passé à la mairie du huitième arrondissement. A quelques six années de là, Élie trouvant (dit-elle dans sa plainte) un parti plus avantageux, et ne pouvant, à défaut d'argent, demander la nullité de son mariage avec Dupré, porta plainte contre lui et le dénonça comme coupable de bigamie.

En vain l'accusé a prétendu qu'il était sujet à de fréquentes aberrations mentales; la preuve certaine des deux mariages, la déposition uniforme des témoins, qui attestent qu'il jouissait de la plénitude de sa raison lors du second mariage, n'ont laissé aucun doute sur sa culpabilité; il a été condamné à sept années de travaux forcés.

## ANNONCES.

— COURS DE DROIT FRANÇAIS, suivant le Code civil, par M. Duranton, professeur à la faculté de droit de Paris, membre de la Légion d'Honneur (1).

Ainsi que nous l'avions présumé, la première édition de cet important ouvrage a été rapidement épuisée.

— Nous nous empressons d'annoncer une publication qui ne peut manquer d'être accueillie avec beaucoup d'intérêt; c'est la *Biographie des condamnés pour délits politiques depuis 1814 jusqu'en 1828*, par M. Auguste Imbert, membre de plusieurs sociétés savantes. Cette *Biographie* formera un volume de 30 feuilles environ et sera publiée en cinq livraisons de 6 feuilles. Le prix de chacune est de 1 fr. 50 cent. et 1 fr. 80 cent. par la poste. La première livraison vient de paraître, et les quatre autres paraîtront de dix jours en dix jours. On souscrit chez Lhuillier, éditeur, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 20, Ponthieu, au Palais-Royal, et Gœury, rue Saint-André-des-Arts, n<sup>o</sup> 15.

— L'AUTRICHE TELLE QU'ELLE EST, ou chronique secrète de certaines cours d'Allemagne; par un témoin oculaire (2).

— TRANSACTION ENTRE LA RELIGION ET LA PHILOSOPHIE, précédée d'un *Essai analytique sur la théocratie, la philosophie et le gouvernement*, par M. J. M. Loubens, avocat (3).

— ANNUAIRE DES IMPRIMEURS ET DES LIBRAIRES DE FRANCE, par M. H. Dutertre, employé à la direction de la librairie. (1<sup>re</sup> année, prix 4 francs.)

Ce recueil a une toute autre utilité que celle des *Annaires* en général. On y trouve, en effet, fidèlement présentées dans leur ordre chronologique, les lois et ordonnances qui concernent l'imprimerie et la librairie. De plus, chaque article de ces lois et ordonnances est annoté des divers arrêts que la Cour de cassation et les Cours royales ont rendus successivement en cette matière sur les causes qui leur ont été déférées.

Sous ce rapport, l'ouvrage de M. H. Dutertre n'a donc pas seulement l'avantage d'épargner des recherches fastidieuses et une perte de temps considérable aux hommes de loi qui sont appelés à défendre les droits des auteurs, des imprimeurs ou des libraires, soit pour des contestations particulières, soit pour des délits de la presse; il leur offre encore les moyens de se familiariser avec une législation qu'il devient tous les jours plus nécessaire de connaître.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 5 août.

Campo, ébéniste, rue du Colombier, n<sup>o</sup> 13. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Bouvet, rue de la Verrerie.)

Pont, ancien pharmacien, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 212 et actuellement chez M. Lefour, rue de la Harpe, n<sup>o</sup> 71. — (Juge-commissaire, M. Poulain Deladieux; agent, M. Vollet, rue Royale.)

Clame, tailleur, rue de l'École-de-Médecine, n<sup>o</sup> 10. — (Juge-commissaire, M. Lebeuf; agent, M. Couture, rue des Déchargeurs, n<sup>o</sup> 11.)

Marion, raffineur de sucre à la Petite-Villette, n<sup>o</sup> 37. — (Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Loume, rue de la Reynie.)

Du 8 juillet.

Cardon, marchand boucher, rue du Four-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 38. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Dulud, Vieille rue du Temple, n<sup>o</sup> 58.)

(1) Deuxième édition absolument conforme à la première, 7 volumes. Prix: 7 fr. le volume; les 7 volumes 42 fr. Chez Alex. Gobelet, rue Soufflot, n<sup>o</sup> 4, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) Paris, 1 vol. in-8<sup>o</sup>; chez Bossange, rue Cassette, n<sup>o</sup> 22.

(3) Un vol. in-8<sup>o</sup>. A Paris, chez Ponthieu, libraire, au Palais-Royal, et chez tous les marchands de nouveautés.